

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYMAT Déchetterie Tarbes Nord

Boulevard des Vosges
65000 Tarbes

Références : 2025-0008-dp
Code AIOT : 0006807544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement SYMAT Déchetterie Tarbes Nord implanté Boulevard des Vosges 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement aux travaux de réhabilitation du site et des suites initiées lors de la visite du 21 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMAT Déchetterie Tarbes Nord
- Boulevard des Vosges 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0006807544

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/03/1994, la déchetterie de la commune de Juillan a bénéficié d'un changement de régime le 11 mai 2011. Elle était soumise à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2.

L'exploitant a procédé à la déclaration de la cessation d'activité le 2 mars 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site en poste exploitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75	Sans objet
2	Réhabilitation cuves à huiles	Arrêté Ministériel du 27/02/2012, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux travaux de réhabilitation de la déchetterie permettant la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est compatible avec un usage industriel. En cas de modification ultérieure de l'usage défini, une étude préalable devra être portée par le propriétaire afin de s'assurer que l'état du site peut être compatible avec le nouvel usage.

L'exploitant ne pourra se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site en poste exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
Article R.512-75-1 IV. Du Code de l'environnement IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constat n°3 de la visite du 21/11/2023 :

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitant avait procédé à la mise en place des mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents tels que : Malgré l'arrêté de mise en demeure de quitter les lieux du 10/11/2023, l'Inspection constate la présence d'une communauté de gens du voyage installée sur le site. L'inspection n'a pas pu procéder à la visite de récolement prévue ce jour. L'exploitant affirme que la réhabilitation du site n'est pas terminée dans la mesure où la cuve d'huile de vidange n'a pas été retirée en raison de l'occupation des lieux.

L'Inspection considère que la présence de déchets dangereux sur le site présente plusieurs risques:

- risque sanitaire aux regards des occupants eux-mêmes,
- risque incendie au regard du stockage de combustible inflammable,
- risque d'atteinte à l'environnement par une pollution du sol.

Au vu de ces constats, l'Inspection considère que la mise en sécurité du site n'est pas assurée et que cette situation fait peser un risque sanitaire et environnemental.

2° Des interdictions ou limitations d'accès : Le site est clôturé et sécurisé au moyen d'un grillage et d'un portail motorisé fermé. Lors de la visite, l'inspection a constaté une infraction sur le portail d'entrée (bras du moteur du portail sectionnés), certainement lié à l'occupation illégale de la déchetterie.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion : L'Inspection considère que la présence de combustibles inflammables sur le site présente plusieurs risques:

- risque sanitaire aux regards des occupants eux-mêmes,
- risque incendie au regard du stockage de combustible inflammable,
- risque d'atteinte à l'environnement par une pollution du sol.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux : A date, n'ayant pu réaliser la visite à l'intérieur du site,

l'Inspection ne peut se prononcer sur les éventuels sur l'environnement, postérieur à l'exploitant .

Au vu de ces constats, l'Inspection considère que la mise en sécurité du site n'est pas assurée et que cette situation fait peser un risque sanitaire et environnemental. L'exploitant doit, dans un délai d'un mois suivant la libération du site, finaliser la mise en sécurité du site.

Constats :

Lors de la visite du site il a été constaté que l'exploitant a procédé à la mise en place des mesures suivantes:

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents tels que :

- l'évacuation des déchets dangereux par les sociétés RECYDIS et PSI en avril 2022,
- le pompage, l'évacuation des huiles de vidange et l'inertage des cuves, réalisés par la PSI en juillet 2024.

L'ensemble des justificatifs a été transmis par l'exploitant dans son dossier de réhabilitation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'évacuation de l'ensemble des déchets.

2° Des interdictions ou limitations d'accès :

La parcelle dédiée à l'activité de déchetterie est bornée par :

- une résidence pavillonnaire située au voisinage Ouest du site,
- une zone agricole de Bordères sur l'Echez en limite Nord et Est de la parcelle,
- une clôture et un portail donnant accès à la route départementale D935a en limite Sud. Ce dernier est sécurisé au moyen d'un cadenas à clefs.

L'ensemble de la parcelle est clôturé au moyen d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres, permettant ainsi de limiter l'accès au site.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Il n'a pas été constaté de stockage de produits inflammables ou d'autre produits susceptibles de provoquer un incendie (déchets...). L'ensemble des installations a été démantelé.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux :

L'Inspection n'identifie pas d'effet sur l'environnement postérieurement à l'exploitation.

L'inspection considère que la mise en sécurité du site a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.512-75-1 IV. du code de l'environnement susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation cuves à huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2012, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des cuves

Prescription contrôlée :

Article 9.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 :

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Constat n°2 de la visite du 21/11/2023 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'évacuation de la cuve de collecte des huiles de vidange pour cause d'inaccessibilité du site (présence illégale des gens du voyage).

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois suivant la libération du site, procéder à l'enlèvement des cuves de collecte des huiles.

Constats :

L'exploitant a procédé au pompage et au dégazage de la cuve de stockage des huiles moteurs. D'une profondeur d'1,5 mètre, l'accès à celle-ci est sécurisé au moyen d'une grille en plancher. Bien que les huiles ont été évacuées, la cuve doit faire l'objet d'un remplissage par un matériau inerte afin d'en assurer son inertage.

L'exploitant justifie en visite de la programmation du remplissage de la cuve par son service technique. Les documents attestant des travaux seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite